



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
Décision N° CC-DEC-2025-015  
Portant signature d'un avenant sur le marché des assurances, lot  
dommages aux biens, avec GROUPAMA

Le 9ème Vice-président de **TERRE D'AUGE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du Conseil communautaire N° CC\_DEL\_2024\_081 du 12 septembre 2024, déléguant une partie de ses attributions au Président,  
Vu l'arrêté du Président N° CC\_AR\_2024\_026 du 19 septembre 2024, portant délégation de fonction et de signature au 9ème vice-président,

Vu le code de la commande publique,  
Vu le contrat entre la Communauté de communes et Groupama définissant les obligations réciproques des parties,  
Vu l'état du patrimoine de la Communauté de communes Terre d'Auge estimé à 23 290.01 m<sup>2</sup> le 21 février 2025,  
Vu l'augmentation du taux passant de 0.59€ TTC/m<sup>2</sup> en 2024 à 1.06€ TTC/m<sup>2</sup> en 2025, suivant l'évolution de l'indice Fédération Française du Bâtiment (FFB) et du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
Vu les mouvements intervenus sur l'exercice 2024,

Considérant que, selon les modalités de révisions prévues au cahier des charges, la prime annuelle au 1<sup>er</sup> janvier est révisable suivant l'indice FFB et l'évolution du patrimoine assuré,

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée à accepter les modalités de révision, soit 23 290.01 m<sup>2</sup> à un taux de 1.06€ TTC/m<sup>2</sup> contre 0,59€ TTC/m<sup>2</sup> aujourd'hui,

Considérant qu'au regard du patrimoine assuré de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de prime au titre de l'année 2025 est fixé à 24 281,22€ TTC,

**DECIDE**

De signer l'avenant sur le marché des assurances, lot dommages aux biens, avec GROUPAMA :

- Fixant le prix du m<sup>2</sup> assuré à 1,06€ TTC ;
- Établissant le nouveau montant de la prime annuelle à 24 281.22 € TTC au titre de l'année 2025 ;

Fait à Pont l'Evêque, le 10 mars 2025

Certifiée exécutoire après transmission au contrôle de  
légalité et publication dématérialisée mise en ligne le

11.03.25

Le Vice-président par délégation,  
M Laurent MAYEUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

